

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 002-2018

Type d'intervention : Motion

Motion ayant valeur de directive : ☐

N° d'affaire : 2018.RRGR.11

Déposée le : 07.01.2018

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : 715/2018 du 20 juin 2018

Direction : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification : –

Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**



Renforcer la sécurité de la population en analysant les liens entre crimes, accidents et consommation de drogue

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que :

1. les tribunaux signalent aux instituts de médecine légale les personnes faisant l'objet d'une condamnation entrée en force pour un crime violent ou un accident provoqué par leur propre faute ou celle d'autrui (circulation, travail ou autre) entraînant des lésions corporelles graves ou un décès ;
2. les instituts de médecine légale fassent des liens entre, d'une part, les tests sanguins réalisés avant une condamnation en lien avec la consommation de drogues illégales, de médicaments psychotropes ou d'alcool et, d'autre part, les crimes violents ou les accidents entraînant des lésions corporelles graves ou un décès ;
3. la base de données obtenue soit utilisable à des fins statistiques et publiée chaque année.

Développement :

Diverses études montrent qu'il existe un lien entre la violence ou les accidents et la consommation de substances comme les drogues illégales, les médicaments psychotropes et l'alcool. D'après le professeur de droit pénal Martin Killias par exemple, le lien est même encore plus marqué avec la « fumette » qu'avec l'abus d'alcool. Cette corrélation entre l'agressivité et la consommation de cannabis, d'alcool ou de cocaïne ressort aussi de témoignages d'anciens toxico-dépendants et de leurs proches. Un rapport de l'OMS de 2009 propose toute une liste de statistiques en la matière. Si les instituts de médecine légale réalisent des analyses de sang sur les criminels violents et les personnes provoquant par leur propre faute ou celle d'autrui un accident entraînant des lésions corporelles graves ou un décès, aucune comparaison n'est faite avec le sang des personnes condamnées au terme de la procédure. Les données collectées ne permettent donc pas de tirer des conclusions, lesquelles seraient toutefois précieuses pour mieux cibler la prévention contre la violence et les accidents.

Le peuple a en outre le droit d'être informé de manière transparente, à savoir : la loi sur les stupéfiants contribue-t-elle à protéger la population ?

On conçoit que la réalisation d'une telle étude intéressera autant les tribunaux que les instituts de médecine légale. La charge financière serait dès lors supportable.

Les données obtenues pourraient être extrêmement utiles à l'étude des causes des crimes violents et des accidents, ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre ceux-ci. Le bénéfice final serait une meilleure protection de la population.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande la création d'une statistique fournissant des informations sur les liens pouvant être établis entre les crimes ou les accidents d'une part et la consommation de drogues illégales, de médicaments psychotropes ou d'alcool d'autre part. L'Institut de médecine légale (IML) devrait, dans ce but, comparer les résultats des analyses et les jugements.

L'IML procède à l'heure actuelle à des analyses de sang, d'urine, de cheveux ou d'autres prélèvements sur mandat du ministère public compétent, de la Police cantonale ou des tribunaux. C'est le mandat de l'autorité chargée de la procédure qui permet de réaliser ces analyses. Le mandant ne communique à l'IML que l'événement qui a donné lieu à l'analyse (p. ex. accident de la circulation). Les résultats des analyses sont transmis au mandant et conservés à l'IML pendant dix ans. Ils ne sont pas exploités à des fins statistiques, comme le demande la motion, mais pourraient l'être. En revanche, certains de ces résultats sont utilisés, de manière anonyme, dans des publications scientifiques de l'IML, pour autant qu'il soit pertinent de les y mentionner. Des projets de recherche sont soutenus dans la mesure du possible. Le contrôle de l'efficacité des lois fédérales relève en règle générale de la Confédération. Les tribunaux et ministères publics sont soumis à diverses obligations d'informer, dont s'acquittent régulièrement leurs greffes (cf. ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales; RS 312.3).

L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie, depuis 2009, des données qui peuvent fournir des réponses à l'auteur de la motion. L'évolution des dénonciations concernant des infractions au Code pénal (CP; RS 311.0), à la loi sur les stupéfiants (LStup; RS 812.121) et à la loi fédérale

sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est visible pour tous les cantons (depuis 2008 pour celui de Berne) dans la Statistique policière de la criminalité (SPC) de l'OFS. Par le passé, cet office publiait également une analyse détaillée relative aux homicides et à la violence domestique (affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004), dans laquelle l'influence de stupéfiants tels que l'alcool, les drogues ou les médicaments ou un mélange de plusieurs de ces substances, ou celle de troubles psychiques ou autres était aussi mentionnée. La statistique des condamnations pénales permet en outre de consulter les données relatives aux condamnations découlant d'infractions au CP, à la LStup et à la LEtr. Le Bureau de prévention des accidents détient quant à lui des informations relatives à l'évolution des dommages corporels dans le cadre d'accidents liés à l'alcool et, en 2011, l'Office fédéral de la santé publique a lancé, en sa qualité d'autorité compétente pour la prévention des dépendances, un monitoring suisse des addictions concernant l'alcool, le tabac, les drogues illégales et les médicaments. Se fondant sur les données disponibles, le Conseil fédéral a estimé, dans sa prise de position du 29 mai 2013 sur la motion n° 13.3239, dont les préoccupations étaient similaires à la motion dont il est question ici, qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle statistique sur la violence et les drogues. Le Conseil national a rejeté la motion n° 13.3239 le 10 septembre 2014.

La transmission systématique de données personnelles particulièrement dignes de protection (jugements pénaux) à l'IML par les tribunaux et ministères publics constituerait une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données et nécessiterait une base légale formelle. Si une base de données est élaborée pour un projet de recherche qui n'est pas limité dans le temps, aussi bien le mandat de recherche que la base de données doivent se fonder sur une base légale formelle. L'article 15, alinéa 1, lettre *b* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04) autorise la transmission de données pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification pour autant que les personnes intéressées ne soient pas identifiables. L'obligation de communiquer des données à l'IML nécessiterait toutefois la création d'une nouvelle base légale. En outre, l'élaboration de la statistique demandée par la motion poserait un grand nombre de problèmes pratiques. Les tribunaux et ministères publics n'ont souvent pas connaissance des accidents autres que ceux de la circulation. De plus, des analyses de sang ne sont réalisées que si l'on attend du résultat qu'il soit pertinent du point de vue du droit pénal. A cela s'ajoute le fait qu'il conviendrait de définir par exemple ce qu'on entend par « crimes violents » ou encore par liens entre crimes, d'une part, et accidents, d'autre part. Les tribunaux et ministères publics devraient par ailleurs examiner chaque cas pour déterminer si et dans quelle mesure la consommation de drogues illégales, d'alcool et de médicaments psychotropes constitue la cause d'un délit ou d'un accident, ou a contribué à leur survenue. Des milliers de jugements (y c. ordonnances pénales) devraient chaque année faire l'objet d'un tel examen. La mise en œuvre de la motion engendrerait par conséquent une augmentation importante du travail requis (et des ressources en personnel nécessaires) pour la collecte et l'évaluation de données somme toute assez peu probantes.

Pour ces différentes raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil